Coppie du testament de feu [illegible]
de Bornonville [illegible]
[illegible]

testamend de Mr
de bornonuil pere
non ineis
de 1786
qui nar cres nule ca
fait a fendue que le
testateure et more 2 iours
apres la voire fait

[illegible]

4 avril 1586.

Copie de testament de Philippe de Bournonville — seigr de champsigny, vauleroux, champcuillon, vechez, Thilloi &c

Au nom de la saincte et indivisée Trinitté du père du
filz et du sainct esprict amen. L'an de l'incarnation
dicelluy filz nostre seigneur Jesus christ courant mil
cinq cent quatre vingtz et six le quatriesme jour du
mois d'apvril environ les huict heures apres midy a este
present en sa personne noble sieur philippe de bornonville
escuier seigneur de champsigny vauleroux
champcuillon vechez thilloi champigneulle et la boulle en
partye, lequel de sa certaine science sans
contraincte et desirant scachant quil n'y a
chose plus certaine que la mort ny plus
incertaine que l'heure d'icelle craignant d'estre
prevenu sans disposer de ses biens et affaires
pour les causes et autres a ce mouvans ausquelz
ainsy luy plaist a faire eu conduict et ordonne
son testament et ordonnance de derniere volonté en
la maniere qui s'ensuict. Premierement il donne et
recommande son ame quand elle partira de son
pauvre corps a dieu son createur et redempteur
qui de son precieux sang la rachepté des peines
denfer le priant tres humblement de la vouloir
prendre et recepvoir et la collocquer es lieux de
repos. Item il veult et ordonne son corps estre
inhumé en l'eglise de monsieur sainct pierre
et de sainct Legier du bout au costé du chancel
d'icelle eglise du costé de la main gaulche.
Item il veult que le jour de son decedz son dict
et chanté sur son dict corps les psaulmes par six prestres
a chascun desquelz sera pour ce donné dix solz
avec leur nourritture. Item il ordonne le grand
autel de ladicte eglise estre orné d'ung drap

de drap noir avec ung autre drap sur son tombeau
et sepulture garny de croix blanche qui y
demeureront ung an entier ainsi que est accoustume
faire pour les nobles a son obit et anniversaire
treze messes assavoir trois haultes et dix basses
au quarantal aultant et au bout de l'an aultant
qui seront payes comme il appartiendra / Item a
ledict testateur que l'on a a dire appelle celuy testateur
Il veult et entend estre dict et celebre
chacune sepmaine ung an durant une messe
basse au grand autel de l'eglise sainct pierre
ung an durant a l'intention de luy et de ses parens
trespasses par le curé ou vicaire dudict lieu
lesquelz il charge de ce faire et de dire cy
apres et celebrer les fondations faictes en ladicte
eglise par ses predecesseurs seigneurs dudict
Chaumblegny et de Champcullon pour laquelle
messe leur sera paye deux escus / Item il veult
et entend son luminaire estre de treze petites
torches et treze cierges a chacung desdictz trois
services garnys de ses escussons et armoiries
a la discretion de ses executeurs testamentaires
bon / Item a chacung dimanche de l'an de son
deces sera offert a la grande messe ung [illegible]
de pain et ung cierge en touchant la main de celuy
qui l'offrira laquelle conviera ledict vicaire disant
l'aumosne avec ung de profundis faisant priere
a dieu pour les ames des trespasses parens dudict
testateur / Item il veult et ordonne estre donne
a chacung habitant de sa terre et seigneurie

et qui sont de ses subiectz tenans [illegible] en icelle
[illegible] medecin de [illegible] [illegible] [illegible] en aulmosne
avec la somme de cent solz tournois pour une
fois / Item il declare nommer et institue ses
vrays et legitimes heritiers nobles Roland Gaspard
Philibert et Marguerite de Bonneville ses enfans
Lesquelz il prie dieu leur faire grace de bien et a iceulx
lesdictz trois filz il veult et entend tous et ung
chacung ses biens meubles et immeubles appartenir
chacung par esgalle portion et pour ung tiers
Item lesquelz Roland Gaspard et Philibert seront
moyennant ce tenus et leur ordonne ledict sieur
testateur payer a ladicte Marguerite leur soeur
pour une fois et pour tous ses droictz paternelz
et maternelz lors quelle trouvera son party
par mariage et pourveu quil se face par le
consentement de ses freres et dame [illegible] tante
freres et cousins la somme de quatre mil escuz
solz et pour ses habitz nuptiaulx la somme de
mil livres tournois ~~trois~~ cent trente troys
escus [illegible] et deux attandant lequel tempz
elle sera habillee nourrie et entretenue honnestement
aux fraiz de sesdictz freres / Item il donne legue et
veult que demeure en fond et propriete a Lazare
Marc et Gaspard de Champdoligny ses enfans
donnez du corps de Marguerite Mitanchet
Lesquelz il advouhe quand a ce et prie dieu leur
pardonner ses faultes et pechez quilz ont commis
et pour leur donner l'occasion de estre gens de bien
et vivre honnestement a leur [illegible] [illegible] de

Mal faire sa maison de la cour de Champigné
granges et pourpris et tous les terrages bois et
prez en despendant a luy appartenant que le
Mestayer Marc Billon tient par admodiation
dudict sieur testateur ensemble les maisons
granges et estables cour jardins aysances
et appartenances de ladicte maison de la cour
de Champigné et les terres prez et bois qui en
despendent avec tous les terrages bois et sa part
seigneurial acquis des Morzoi et de Cortain le tout
tenant d'ung long a la riviere d'autre long au
[illegible] et apres de la [illegible] d'ung bout [illegible]
et d'autre bout es prez de [illegible] et a la cour
[illegible] qui tous lesdictz prez terres et bois sont
[illegible] apres de la [illegible] le bois de la [illegible] au
[illegible] seigneur audict pourpris [illegible] tout
les champs de la mettd despendant de [illegible]
et [illegible] de Billon qui a luy sieur [illegible]
a celuy de sesdictz enffans ausquelz ladicte terre
de ~~[illegible]~~ Billon demeurera plus de moitié
a sçavoir Lazare Marc et Gaspard de Champigny
sesdictz enffans donnez a luy donnés lesdictz sieur
testateur le tout par donation faicte avant
et mort tous les bestail bœufs vaches brebis
moutons juments pourceaux poulles et oyes
qui sont en ladicte maison et mestairie que
ledict Marc Billon tient a cheptel dudict sieur
testateur et encores aultres biens qui seront en la
[illegible] de mort [illegible] depuis quelle
commancera estre [illegible] a ladicte maison

Jusque a la queue de l'estang d'auxbain tout le
lesquelles choses susdictes ainsy a eulx ordonnez
par ledict sieur testateur demeureront en
fondz et proprietté perpetuellement a sesdictz
enfans donnez leurs hoirs et legitimes heri.
et au survivant d'eulx tous sans qu'ils y
puissent en aulcunement estre troublez ny
empeschez par les enfans et hers d'iceluy
sieur testateur en maniere que ce soit ainsi
l'a ordonné avoir le tout pour aggreable
sans y contrevenir a peyne de desobeissance et
que la pnte donation faicte a ceulx de Monsieur
Loysplain et autres [illegible] disposera en propre
au proffict desdictz enfans donnez et du survivant
d'eulx ausquelz il aulmosne et aussi et
Il donne comme dessus la Justice moyenne
et basse sur lesdictes maisons pourpris et
autres heritaiges cy dessus a eulx donnez
La haulte Justice demeurant a ses enfans ou
a celuy d'eulx qui aura la seigneurie d'icelle
avec le lieu residence le chastel dudict
Chantelouge [illegible] jusque a pour leur
en monstré ledict sieur luy a [illegible] pour estre fait
et en [illegible] a ce [illegible] seullement [illegible]
et en cas que ceulx enfans donnez decedroient
sans hoirs legitimes et de leur corps tous
les susdictz biens a eulx donnez retourneront
aux enfans et hers legitimes d'iceluy sieur
Testateur ses hers institutz heritiers et executeur

a sesdictz enffans legitimes noble sieur Pierre
de Thoisy escuier sieur de ~~Chamstigny~~
Poullegny soubzsigne le suppliant dud.
testament dentreprendre et accepter ladicte charge
et en oultre a entendu ledict sieur testateur
estre faict aulcung inventaire de ses biens
meubles et heritaiges par messieurs les officiers
et gens du Roy au bailliaige d'Ostun ny autres lesquelz
il a prohibe et deffend par expres, ayant nomme
pour executeur dudict testament et ordonnance
de derniere volonte ledict sieur Pierre de Thoisy
sieur de Poullegny soubzsigne lequel aussy
il supplye vouloir accepter et executer ladicte
charge / et a ce lequel present testament il veult
entend et ordonne subsister et valloir en tous
ses poinctz et estre aussy vallables que sy toutes
les solempnitez de droict et coustume que
y auroient este observees et gardees promettant
l'avoir a jamais pour inviolable ferme
stable et aggreable protestant neantmoings
dy adiouster ce qu'il bon luy semblera et pendant
pour l'entiere observance et accomplissement de ce que
il a submis et oblige tous et chacungs sesdictz biens
par les Cours du Roy nostre sire et de la chancellerie
de son duche de Bourgongne pour par icelles estre
contrainct comme de chose adiugee et renuncant a toutes
choses contraires a ces presentes mesme au droict disant
general renonciation non valloir sy la special ne
precede. Faict et passe par devant Jehan Perry notaire
Royal demeurant au grand Mollay les ... soubz escriptz
au chasteau et maison forte dudict Chamstigny presens

noble pe(rson)ne de Thiebault Ciraudin de Pouilligny Maistre
Andre Daudeville [illegible] docteur en Medecine
honnorable homme Pierre Jacquin appoticaire
a Autun Philibert [illegible] Jehan de Cailly Lazare
Pichot procureur d'office a Marcy Girard [illegible]
dudict Champtligny Mathieu Diboullez dudict
Jehan Armand et [illegible] Jaclauld [illegible]
tesmoings a ce requis lesdictz [illegible] Diboullez
Armand et Jaclauld ne scavent signer enquis lesd
autres [illegible] nommes ont signe la minutte
avec ledict sieur de Champtligny a la fin d'icelle

Ensuicte la declaration desdictz heritaiges donnes
audictz Lazare Marc et Gaspard de Champtligny

Premierement la moictie d'ung quartier partant par
indivis avec le sieur de Torpes a cause de chauldenay
a Eschallandau [illegible] appelle le quartier de
Labarre contenant environ dix soiptures qu'il
a la part dudict sieur cinq soiptures

Plus audict finaige dudict [illegible] et justice totale d'iceluy
sieur ou lieudict au Loire deux soiptures de pre

Item deux autres soiptures de pre [illegible] soipture en ung
quartier ou lieudict [illegible] tenant a la maison de
ladicte cure dudict sieur de la Lamotte de Rangny

Plus ung autre demy soipture de pre tenant a la susdicte
piece de pre acquis de [illegible] lieudict aux [illegible]

Plus ung clos [illegible] de pre appelle la Lanche contenant
environ trois soiptures assis esdictz finaige et
justice totalle dudict sieur